

VD_GERICHTE PE20.007487 vom 29. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.007487

FR: VD_GERICHTE PE20.007487 du 29 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.007487 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant fait valoir que sa culpabilité a été mal évaluée. Pour lui, la quantité de produit stupéfiant avait été surévaluée ; en outre, il

- 27 - n'aurait pas fui la Suisse pour échapper aux mesures de surveillance et il n'avait jamais été condamné pour infraction à la LStup.

E. 5.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.2.2

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 grammes pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_1192/2019 consid. 1.1 ; TF 6B_780/2018 consid. 2.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et

- 28 - agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_1192/2019 précité ; TF 6B_780/2018 précité ; TF 6B 807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou

judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3).

E. 5.2.3

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

E. 5.3

Les arguments de l'appelant dirigés contre la quotité de la peine sont vains. Sa culpabilité est extrêmement lourde. La quantité de produit trafiqué doit être confirmée comme exposé ci-dessus et l'ampleur du trafic est impressionnante (14,094 kg bruts de cocaïne, soit plus de 6 kg de masse pure [6'356 g], ainsi que 20 à 40 kg de marijuana proposée à la vente). A cet égard, la quantité de drogue écoulée n'a pas, à quelques centaines de grammes près, l'importance que lui prête l'appelant, s'agissant d'un poids net de cocaïne très supérieur à la limite de 18 grammes à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. L'auteur a arrêté toute activité professionnelle pour se consacrer à son trafic, au demeurant international. L'aggravante du métier doit être retenue. Il en va de même du concours

- 29 - avec le blanchiment (art. 305bis al. 1 CP), non contesté. L'absence d'antécédents de l'auteur – qui constitue un facteur neutre (ATF 136 IV 1) – montre une certaine habileté pour échapper aux investigations, ce qui a d'ailleurs été mis en évidence pendant l'enquête, même si, il est vrai, l'appelant n'a peut-être pas été à Marbella aussi longtemps que ce que retient le jugement. En toutes hypothèses, le prévenu n'en a pas moins réussi à échapper à cette surveillance pendant quelques mois, se sentant probablement surveillé. Cela témoigne, si besoin en était, de son habileté et de sa détermination. Puis, après son retour en Suisse, il a repris son activité criminelle, estimant probablement avoir déjoué la piste des enquêteurs. Qui plus est, le prévenu a réalisé un chiffre d'affaires et un bénéfice importants, sur une période relativement brève. Il a agi par pur appât du gain, étant précisé qu'il a par ailleurs admis ne pas être lui-même consommateur de produits stupéfiants. Malgré sa formation professionnelle et son travail, et entouré par sa famille, il a ainsi choisi la voie de la criminalité dans le seul dessein de réaliser des gains importants au moindre effort et à bref délai. Les actes incriminés n'ont pris fin qu'avec son arrestation, grâce à de lourds moyens techniques de surveillance mis en place par les enquêteurs. En outre, comme l'a relevé de manière particulièrement pertinente le Tribunal criminel, le prévenu a très minutieusement organisé son trafic. C'est ainsi qu'il ne conditionnait pas les produits à domicile mais dans un local [...] loué au nom d'un tiers ; il ne conservait pas ses profits chez lui mais dans un local genevois ; il n'utilisait pas des cartes SIM réglementaires pour communiquer avec ses fournisseurs et clients mais en avait acheté dix sous une fausse identité afin de brouiller les pistes ; il ne roulait pas avec un véhicule immatriculé à son nom mais louait à répétition des véhicules de location pour éviter d'être tracé ; il convertissait les gains en euros pour en

entraver la traçabilité. Ce professionnalisme acquis en seulement quelques mois et l'énergie criminelle considérable déployée ne rendent que plus patent encore le caractère dangereux du trafic du prévenu. L'appelant occupait un haut niveau dans la hiérarchie du trafic, comme cela ressort des quantités et de la pureté de la drogue achetée. Sa collaboration à l'enquête a été

- 30 - médiocre. En effet, il n'a eu de cesse de minimiser ses actes et de refuser de s'expliquer sur des éléments de fait portés à sa connaissance. C'est ainsi qu'il a, à l'audience d'appel encore, indiqué que ce qu'il y avait dans le box ne lui appartenait pas, s'agissant tant de l'argent que de la drogue. Il se limite à reconnaître avoir participé à un trafic de cocaïne portant sur une quantité de 2 kg, respectivement de peu inférieure (1'920 g), qui lui a procuré un gain net d'approximativement 110'000 fr., tout en admettant avoir acquis la cocaïne qui se trouvait dans les pièces 005, 006, 007, 008 et 015. Enfin, il persiste à ne pas prendre conscience de la gravité de la mise en danger de la santé des consommateurs qu'il a causée en mettant sur le marché une grande quantité de cocaïne. Ces éléments témoignent d'un manque d'amendement. Les quelques facteurs à décharge que l'on peut discerner sont singulièrement ténus et ne portent pas sur la période des actes incriminés. Tout au plus peut-on porter au crédit de l'appelant le fait qu'il a commencé une formation en autodidacte de coach sportif en détention et qu'il nourrit des projets professionnels apparaissant solides, en exprimant le souhait d'entreprendre une formation de conducteur de travaux dès qu'il bénéficierait d'un allègement de son régime de détention ; ses projets semblent d'autant plus prometteurs que son beau-père a, à l'audience de première instance, confirmé être en mesure de lui dispenser une telle formation (jugement, p. 19).

E. 5.4

L'infraction la plus grave est celle à la LStup, qu'il y a lieu de réprimer par une peine privative de liberté d'une quotité de sept ans. L'infraction de blanchiment sera sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an. La peine privative de liberté de huit ans résultant du concours d'infractions doit ainsi être confirmée.

E. 6

La détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite (art. 51 CP). Son maintien en exécution anticipée de peine sera également ordonné.

- 31 -

E. 7

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.